

d'introduire certaines lois anglaises, le Statut Impérial s'en est expliqué et l'a déclaré d'une manière non équivoque, ainsi qu'il l'a fait par la section 11 de l'Acte de 1774, qui édicte que les lois criminelles et commerciales anglaises seront applicables au nouveau pays. Et plus tard, lorsqu'on a voulu lui appliquer les règles de la preuve du droit anglais en matière commerciale, le procès par jury dans les affaires de commerce, d'injures personnelles et le *Capias ad Respondendum*, on l'a déclaré par un Statut explicite, savoir : 25 Georges III, chap. 2.

Dans la cause de Barras contre Cité de Québec, Sir Antoine Aimé Dorion, avec sa puissante faculté de raisonnement, a fait ressortir le principe généralement connu qu'une loi reste en force tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée, révoquée, amendée et rappelée par une autre loi, ou par un usage constant.

Ce qui fait ressortir davantage l'idée et l'opinion que les lois françaises ont été conservées, c'est l'Acte du Canada sanctionné par Lord Elgin en 1849, par lequel on reconnaissait comme l'une des langues officielles au Canada la langue française, dont l'usage devant les Législatures et les cours de justice devait contribuer puissamment à l'application et à l'interprétation des lois écrites dans cette même langue.

Si, avec le secours de l'histoire statutaire et constitutionnelle du pays, on réussit à démontrer que les lois françaises ont été conservées dans la province de Québec, la conséquence logique et inévitable est que les lois en force relatives au mariage, lors de la cession, sont encore en force et que partant, le